La protection de la confidentialité des sources journalistiques et ses conséquences pour la police

DeBlois | Avocats
S.E.N.C.R.L.

31 mai 2018

Me Robert De Blois

Auteur de l'ouvrage

La déontologie policière et la Loi sur la Police

Bref historique

- **21 septembre 2016**: saisie de l'ordinateur d'un journaliste au Palais de justice de Montréal;
- **22 septembre 2016**: Adoption d'une résolution qui rappelle l'importance du principe de protection des sources journalistiques;
- **31 octobre 2016**: L'affaire Patrick Lagacé;
- **1er novembre 2016**: Instauration de trois (3) mesures visant à protéger les sources journalistiques;
- **11 novembre 2016**: Décret 1000-2016 concernant la constitution de la *Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques;*

Le mandat général de la *Commission*

- Mettre en lumière les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte à la protection de la confidentialité des sources journalistiques;

- Examen d'allégations d'interventions politiques auprès de corps de police.

Les travaux d'enquête de la *Commission*

- 18 événements survenus depuis le 7 mai 2010 ont été analysés par la *Commission* et 14 ont été mis en preuve;
- Audiences publiques à compter du 3 avril 2017;
- 74 témoins ont défilé devant la *Commission*.

Les bases juridiques

Notion de protection du matériel journalistique ou de confidentialité des sources journalistiques:

- L'affaire *Lessard*[1] de 1991;
- L'affaire *National Post*[2] de 2010;
- L'affaire *Globe and Mail*[3] de 2010.

[1] *Société Radio-Canada* c. *Lessard*, [1991] 3 RCS 421.

[2] *R.* c. *National Post*, [2010] 1 RCS 477.

[3] *Globe and Mail* c. *Canada (Procureur général)*, [2010] 2 RCS 592.

Les bases juridiques

La *Loi sur la protection des sources journalistiques* adoptée par le gouvernement fédéral le 18 octobre 2017, venant modifier la *Loi sur la preuve au Canada*:

- Reconnait aux journalistes le droit de s'opposer à la divulgation d'un renseignement ou d'un document qui permettrait de dévoiler l'identité d'une source confidentielle;

- Cette Loi modifie également le *Code criminel* en prévoyant que toute demande de mandat, d'autorisation ou d'ordonnance visant les communications d'un journaliste ou une chose ou un document en sa possession doit être présentée à un juge de la Cour supérieure ou à un juge de la Cour du Québec et non plus à un juge de paix magistrat.

Les bases juridiques

Sur le plan provincial:

- Le Québec dispose de la *Loi sur la presse*, loi qui cependant n'aborde pas la question des sources journalistiques et leur protection;
- Le projet de loi 187, *Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*.

L'aspect déontologique et la *Commission*:

- Aucun ordre professionnel;
- Une profession régie par l'autorégulation.

Des points communs concernant les sources et leur traitement / protection:

- Les sources ne devraient pas être rémunérées;
- Les informations fournies par une source devraient toujours être vérifiées ainsi que les motifs qui peuvent justifier la divulgation de l'information.

Les bases juridiques

Accorder la confidentialité à une source devrait être une mesure exceptionnelle et justifiée lorsque:

- L'information est importante et qu'il n'existe pas d'autres sources pour l'obtenir;
- L'information sert l'intérêt public;
- La source qui désire la confidentialité pourrait subir des préjudices si son identité était dévoilée.

Finalement, **en cas d'entente de confidentialité, le journaliste devrait tout faire pour la respecter.**

Les autorisations judiciaires

Définition: Permission octroyée à un policier par un juge ou un juge de paix magistrat lui permettant de faire certaines actions, autrement illégales, comme pénétrer dans un domicile d'une personne sans sa permission;

- 144 types d'autorisations judiciaires;
- Pour obtenir une autorisation judiciaire, le policier doit rédiger une déclaration sous serment et cette déclaration doit contenir tous les faits et les éléments qui soutiennent sa demande;
- Le déclarant et l'obligation de faire une divulgation complète et sincère.

Les motifs au soutien d'une demande d'autorisation judiciaire

- Motifs raisonnables de soupçonner vs. motifs raisonnables de croire.

Les métadonnées

Données qui fournissent de l'information sur d'autres données.

- L'exemple du cellulaire et des photos numériques;

- Les métadonnées sont utilisées par les corps de police et les agences de renseignements dans le cadre de leurs enquêtes, car les informations qu'elles procurent permettent de reconstituer des schémas de communication et de collaboration entre certains individus ciblés;

- Environ 20 000 demandes de renseignements ont été adressées entre 2010 et 2017.

Analyse et constat

- Les outils de travail des policier ont été considérablement transformés;

- La Commission rappelle que le privilège relatif au secret des sources journalistiques est une création des tribunaux et sa mise en œuvre, dans le cadre d'une enquête ou d'un procès, dépend des circonstances propres à chaque cas;

- Les événements mis en preuve devant la Commission.

Les infractions criminelles pertinentes

- L’abus de confiance par un fonctionnaire;
- L’entrave à la justice;
- L’infraction de divulgation de renseignements provenant de l’interception de communications privées.

Les enquêtes policières

- L’obligation de discrétion;

- Le policier qui manque à son devoir de discrétion s’expose à des poursuites criminelles ou à des accusations disciplinaires ou aux deux, sans oublier qu’il peut également faire l’objet d’une plainte en déontologie policière.

Quelques questionnements

Par rapport à certaines techniques d'enquête utilisées:

- Les demandes des données de localisation des tours de transmissions;
- Les demandes des noms et adresses de tous les abonnés dont les numéros apparaissent sur le registre des appels entrants et sortants du détenteur d'un appareil cellulaire;
- Les numéros de téléphone cellulaire des journalistes.

La *Loi sur la police*

Pièce maitresse de l'encadrement législatif relatif aux activités de la police sur le territoire québécois, mais loi qui manque de « souffle et de cohérence » lorsqu'elle aborde le sujet de l'indépendance de la police;

- L'article 83 de la Loi:

« **83.** Tout corps de police municipal est sous la direction et le commandement d'un directeur.

Le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, sauf autorisation du ministre. Un avis de non renouvellement doit être donné au moins six mois avant la fin du mandat.

En cas de vacance du poste de directeur, la municipalité nomme sans délai un directeur par intérim.

Le directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur les enquêtes policières. »

- Les lacunes de la *Loi sur la police*.

Les recommandations

27 recommandations élaborées par la *Commission*:

Phare – Médias

1. Adoption une *Loi sur la protection du matériel et des sources journalistiques*, en matière civil et pénale;

2. Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police exigeant l'envoi systématique d'un avis aux journalistes et aux médias concernés dans les jours suivant l'exécution d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance;

3. Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police exigeant que, sauf urgence ou risque pour le déroulement d'une enquête, le journaliste et le média soient avisés avant l'exécution d'un mandat de perquisition;

Les recommandations

Phare - Police

4. Consacrer dans la *Loi sur la police* le principe de l'indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles et des opérations liées à la réalisation de sa mission;
5. Revoir les règles relatives à la nomination des directeurs de tous les corps de police, de façon à soutenir le principe de leur indépendance à l'égard des autorités politiques en place, depuis le processus menant à leur nomination jusqu'à la fin de leur contrat;
6. Reconnaître législativement la responsabilité des élus dans la définition des orientations qui guideront la police dans l'accomplissement de sa mission, et encadrer l'exercice dans un processus public et transparent;
7. Encadrer législativement les communications directes entre les autorités politiques et la direction d'un corps de police dont elles sont responsables, de même que les demandes d'information qu'elles peuvent formuler;

Les recommandations

Les enquête criminelles: contrôle de qualité

8. Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police, qui rendra obligatoire 1) la rédaction d'un plan pour toute enquête qui impliquerait un journaliste ou tout autre personne qui exerce une fonction particulière, et 2) son approbation par la direction du corps de police;

9. Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police visant l'amélioration de la supervision du premier niveau des enquêteurs, particulièrement en matière d'autorisations judiciaires;

10. Inclure dans la *Loi sur la police* l'obligation pour les responsables de la supervision d'enquête de suivre un cours qui les préparera à cette fonction.

Les recommandations

La formation des enquêteurs

11. Élaborer une directive à l'intention des corps de police qui obligera:

- ✓ Les enquêteurs qui travaillent dans les divisions d'affaires internes et normes professionnelles à compléter une formation en normes professionnelles;
- ✓ Les enquêteurs à parfaire régulièrement leur formation relative:

a) aux pratiques d'enquête susceptibles de soulever des enjeux de protection de la vie privée et des renseignements personnels, notamment lorsque la confidentialité du matériel et des sources journalistiques est en cause; et

b) à la rédaction des demandes d'autorisations judiciaires lorsque le moyen d'enquête vise un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière.

12. Rappeler aux corps de police l'importance de tenir à jour les documents de référence internes relatifs à la rédaction des documents soutenant les demandes d'autorisations judiciaires et en adapter le contenu, la forme et le niveau de langage aux divers types de lecteurs qui s'y réfèrent.

Les recommandations

De certains moyens d'enquête

13. Élaborer à l'intention de tous les corps de police une directive relative à l'utilisation de certains moyens d'enquête qui prévoira:

a) Que la demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès aux renseignements nominatifs de tous les abonnés dont les numéros apparaissent sur les registres téléphoniques soit réservée aux seuls cas où cette information est essentielle à l'enquête;

b) Que la demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès aux données de localisation des tours cellulaires soit réservée aux seuls cas où l'information relative à la localisation des interlocuteurs est essentielle à l'enquête;

c) Que les documents à l'appui d'une demande d'autorisation judiciaire expliquent clairement le caractère intrusif du moyen d'enquête envisagé et sa portée à l'égard du journaliste ou de toute autre personne qui exerce une fonction particulière, lorsque ce moyen est considéré isolément ou en association avec d'autres moyens d'enquête.

Les recommandations

La gestion des données recueillies par les corps de police

14. Élaborer une directive qui obligera tous les corps de police à se doter d'une politique relative à la conservation, pendant l'enquête, des informations recueillies à la suite d'autorisations judiciaires visant un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière, et à la rendre publique;

15. Mettre sur pied un groupe de travail dont le mandat serait d'étudier la question de la conservation de l'information recueillie par les policiers lorsque l'enquête criminelle est terminée.

Les recommandations

La directive MSP 2016-26

16. Modifier la directive du ministère de la Sécurité publique 2016-26 afin de rendre obligatoire la consultation auprès d'un procureur du DPCP dès qu'une demande d'autorisation judiciaire vise une personne qui exerce une fonction particulière;

17. Rendre permanente la directive du ministère de la Sécurité publique 2016-26;

18. Prendre les mesures pour que le DPCP inclue dans son rapport annuel un bilan des consultations par les corps de police au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière.

Les recommandations

La directive DPCP / MED-1

19. S’assurer que la directive du DPCP MED-1 sera modifiée afin qu’elle s’applique à tous les types d’autorisations judiciaires visant un journaliste;

Les recommandations

La traçabilité et les statistiques

20. Prendre les mesures pour la création d'un registre où seront consignées toutes les demandes d'autorisations judiciaires présentées à un juge ou à un juge de paix magistrat;

21. Produire un rapport annuel détaillé qui reflète la totalité des renseignements consignés au registre des demandes d'autorisations judiciaires;

22. Élaborer à l'intention de tous les corps de police une directive qui les obligera à tenir, sur la base d'un modèle unique, un registre des demandes d'autorisations judiciaires présentées par leur personnel;

23. Modifier l'article 265 de la *Loi sur la police* afin d'en élargir la portée à toutes les demandes d'autorisations judiciaires plutôt qu'aux seuls mandats de perquisition;

24. Produire annuellement un rapport qui compile dans un même document les renseignements inscrits aux registres tenus par les corps de police relativement aux demandes d'autorisations judiciaires présentées par leur personnel;

Les recommandations

La discipline policière et les journalistes

25. Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police pour mieux cerner dans les règlements de discipline et les documents internes ce qui constitue un manquement dans les rapports entre les policiers et les journalistes, notamment en précisant qu'il ne peut y avoir manquement que si la communication porte sur de l'information dont le policier a eu connaissance dans l'exercice de sa charge.

Les recommandations

Les communications policiers / médias

26. Élaborer un directive à l'intention de tous les corps de police les obligeant à rendre publique leur politique de relations avec les médias;

27. Organiser, sous la responsabilité conjointe des ministres de la Sécurité publique et de la Justice, la tenue de rencontre régulières qui permettront à des policiers enquêteurs et des journalistes de discuter des enjeux relatifs à leur pratique respective.

Conclusion

Éléments de réflexion…

a. Le policier qui enquête une source journalistique dans le cadre d'une infraction criminelle;

b. Le policier qui enquête la conduite d'un autre policier sur le plan disciplinaire comme source potentielle d'un journaliste;

c. Le policier sonneur d'alarme et son serment de discrétion.

Conclusion

Merci!